



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Maitres auxiliaires

Question écrite n° 19125

### Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes rencontrés par les maitres auxiliaires. Alors que l'éducation nationale a de plus en plus recours à eux, ces maitres connaissent toujours une situation professionnelle extrêmement précaire. Ils ne bénéficient pas de réelles possibilités de carrière et encore moins de titularisation. De grandes incertitudes demeurent donc quant à leur statut actuel de maitre auxiliaire et à son évolution. Il lui demande en conséquence de lui apporter toutes les précisions nécessaires concernant les maitres auxiliaires et, surtout, de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer leur situation et leur statut.

### Texte de la réponse

Aucune mesure de la nature de celles mises en œuvre à l'occasion du plan de titularisation par voie d'inscription sur liste d'aptitude réalisée en application de la loi du 11 juin 1983 n'est envisagée. La réussite à un concours de recrutement dans un corps relevant du ministère de l'éducation nationale constitue la seule voie de titularisation des maitres auxiliaires. Le principe du concours permet d'assurer l'égal accès aux emplois publics et de vérifier les aptitudes professionnelles requises des futurs enseignants. Ainsi, entre 1990 et 1994, plus de 15 900 maitres auxiliaires ont été titularisés dans les corps enseignants, d'orientation et d'éducation. Sensible au devenir des maitres auxiliaires, sans l'apport desquels le service public de l'éducation n'aurait pu être convenablement assuré, le ministre de l'éducation nationale a développé les actions de formation et d'incitation à se présenter aux concours. La circulaire no 94-214 du 25 juillet 1994, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale no 31 du 1er septembre 1994, reconduit les dispositions de la circulaire no 93-267 du 20 août 1993 ayant pour objet la résorption de l'auxiliariat. Le dispositif mis en œuvre améliore les conditions de préparation des concours. Les maitres auxiliaires non réemployés peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle, ou d'une allocation d'institut universitaire de formation des maitres. Ils peuvent enfin être affectés sur des postes de surveillant d'externat pour une année, tout en préparant un concours. Les mesures prises permettent également à des maitres auxiliaires non réemployés d'exercer les fonctions de surveillant d'externat dans l'attente d'un emploi de maitre auxiliaire devant leur être proposé en priorité. Dans cette situation, les intéressés bénéficient du maintien de leur qualité de maitre auxiliaire, notamment pour ce qui concerne leur rémunération. Par ailleurs le décret no 94-824 du 23 septembre 1994 publié au Journal officiel du 24 septembre 1994 crée des concours spécifiques en plus des concours déjà existants, et cela pour quatre sessions de concours à partir de 1995. Ces concours sont spécialement conçus pour les maitres auxiliaires, tant au plan des conditions d'inscription (les intéressés doivent assurer des services d'enseignement dans un établissement d'enseignement du second degré, ce qui est plus restrictif que l'exigence d'être fonctionnaire ou enseignant non titulaire requise pour les concours internes classiques), qu'au plan du déroulement des épreuves (uniquement des épreuves orales, au nombre de deux).

### Données clés

**Auteur :** [M. Hannoun Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19125

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 10 octobre 1994, page 4964

**Réponse publiée le :** 28 novembre 1994, page 5890